



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-075

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2020

Sommaire

Préfecture

53-2020-07-10-004 - 20200710 arrêté portant dérogation aux interdictions de captures de spécimens d'espèces animales protégées (5 pages)

Page 3

Préfecture

53-2020-07-10-004

20200710 arrêté portant dérogation aux interdictions de captures de spécimens d'espèces animales protégées

arrêté portant dérogation aux interdictions de captures de spécimens d'espèces animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 10 juillet 2020

portant dérogation aux interdictions de captures de spécimens d'espèces animales protégées

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.441-2, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2020 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de M. Michel Debray, directeur départemental des territoires de la Mayenne par intérim ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 29 septembre 2019 présentée par le CNRS - Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive, représenté par Monsieur Testud Guillaume (1919, route de Mende – 34293 Montpellier cedex 5) concernant une étude sur la perméabilité aux amphibiens de la ligne à grande vitesse Bretagne Pays de la Loire ;

Considérant que la dérogation entre dans le cadre d'une étude ayant pour objectifs d'enrichir les connaissances sur la perméabilité aux amphibiens de la ligne à grande vitesse Bretagne Pays de la Loire et notamment d'évaluer le rôle des mesures prises pour améliorer cette perméabilité ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de ces connaissances ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans le présent arrêté et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1^{er} : identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Le CNRS - Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive

Monsieur Claude Miaud et Monsieur Guillaume Testud

1919, route de Mende- 34293 Montpellier cedex 5.

Article 2 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 3 : nature de l'autorisation

Dans le cadre de l'étude sur la perméabilité aux amphibiens de la ligne à grande vitesse Bretagne Pays de la Loire et dans les conditions définies au présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à :

– capturer, marquer et relâcher sur place des spécimens adultes, juvéniles et des œufs des espèces d'amphibiens désignées à l'article 4 ;

– détenir et utiliser à des fins scientifiques des prélèvements salivaires et cutanés sur les spécimens d'espèces d'amphibiens désignées à l'article 4.

Article 4 : espèces concernées

Les espèces concernées par le présent arrêté sont :

Alytes obstetricans (Alyte accoucheur)

Bufo bufo (Crapaud commun)

Bufo Calamita (Crapaud calamite)

Hyla arborea (Rainette verte)

Ichthyosaura alpestris (Triton alpestre)

Lissotriton helveticus (Triton palmé)

Lissotriton vulgaris (Triton ponctué)

Rana dalmatina (Grenouille agile)
Salamandra salamandra (Salamandre tacheté)
Triturus marmoratus (Triton marbré)
Triturus cristatus (Triton crêté)

Article 5 : personnes en charge de l'opération

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Guillaume Testud (CEFE Montpellier) ;
- Claude Miaud, directeur d'étude à l'EPHE, écologue (CEFE Montpellier) ;
- Damien Picard, maître de conférences, écologue (université d'Angers) ;
- Hippolyte Pouchelle, écologue (société Egis) ;
- Matyn Gest, écologue (société Egis) ;
- David Furcy, écologue (société Egis) ;
- Christian Xhardez (société Egis).

Article 6 : périmètre géographique de la dérogation

Les sites retenus pour l'étude, à l'intérieur desquels le bénéficiaire est autorisé à réaliser les opérations visées à l'article 3, se trouvent sur les communes traversées par le tracé de la ligne à grande vitesse Le Mans-Rennes, sur le département de la Mayenne.

Article 7 : modalités d'intervention

Les opérations visées à l'article 3 sont autorisées dans les conditions suivantes :

Le marquage est réalisé uniquement par transpondeurs (modèle Biolog-id). Des prélèvements salivaires ou cutanés peuvent être réalisés sous condition de ne pas blesser les animaux. Les opérations de capture ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés immédiatement sur place.

Une attention particulière est portée aux précautions sanitaires à mettre en œuvre pour limiter la transmission de pathogènes entre sites, à travers un nettoyage et une désinfection régulière du matériel utilisé.

Article 8 : information

Le CNRS avertit le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Mayenne, de la date et du lieu de chaque opération avec un délai minimum de 24 h.

Article 9 : compte-rendu des opérations

Un compte-rendu des opérations de suivi effectuées et des données recueillies est adressé au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction départementale des territoires (DDT) de la Mayenne (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par site d'étude des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés pour chaque espèce concernée.

Article 10 : transmission des données

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

Article 11 : mesures correctives et complémentaires

Si le compte-rendu de suivi prévu par l'article 9 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 7, pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives qui seront soumises à la DREAL de Bretagne et à la DDT de la Mayenne pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 12 : autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 13 : mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

Article 14 : sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 15 : droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : annulation

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant dérogation aux interdictions de captures de spécimens d'espèces animales protégées est annulé.

Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la cheffe du service eau et biodiversité

signé

Christine CADILLON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique ;

(l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.